

Am 1
Art. 42

23/11/2015 10h40 T

DOSSIER: BUDGET-2015

a. 42, P.L. n° 69, brochure française, pages 71 à 73

L'article 42 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du troisième alinéa et dans le quatrième alinéa de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 propose, du mot « période » par les mots « période de l'année ».

Adopté
UD

Am. 2
Art. 46

19/11/2015 14h00 T

DOSSIER: BUDGET-2015

a. 46, P.L. n° 69, brochure française, pages 75 et 76

L'article 46 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b.0.1 du premier alinéa de l'article 752.0.27 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite qui est attribuable à une période de cette dernière année où le particulier est âgé de :

1° 65 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est antérieure à l'année 2016;

2° 64 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est l'année 2016;

3° 63 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est postérieure à l'année 2016; »; ».

Adopté
GD

Am 3
Art. 78

19/11/2015 14h03 T
DOSSIER: BUDGET-2015
a. 78, P.L. n° 69, brochure française, page 102

L'article 78 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des paragraphes a à c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.6.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« a) les montants de 117 \$, de 135 \$, de 283 \$, de 360 \$, de 548 \$, de 665 \$ et de 1 664 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« b) le montant de 33 685 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

« c) le montant de 20 540 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ». ».

Adopté
CD

Am 4
Art. 128

19/11/2015 14h06 T

DOSSIER: BUDGET-2015

a. 128, P.L. n° 69, brochure française, pages 144 à 147

L'article 128 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts qui précède la formule, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, de « si, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de cette année de référence produit » par « si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de cette année de référence produisent »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphe i à iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, de « 278 \$ » et « 133 \$ » par, respectivement, « 283 \$ » et « 135 \$ »;

3° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphe i à iv du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 propose, de « 539 \$ », « 654 \$ » et « 115 \$ » par, respectivement, « 548 \$ », « 665 \$ » et « 117 \$ »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts et dans la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c qui précède le sous-paragraphe 1°, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 propose, de « 1 637 \$ » par « 1 664 \$ »;

5° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1°, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 propose, et dans la partie du sous-paragraphe iv de ce paragraphe c qui précède le sous-paragraphe 1°, que le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 propose, de « 354 \$ » par « 360 \$ »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe c du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 propose, de « 33 145 \$ » par « 33 685 \$ »;

7° par le remplacement, dans le second alinéa que le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 propose d'insérer après le quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts, des mots « Lorsqu'un enfant est né le dernier mois » par les mots « Lorsqu'un enfant est né ou est adopté au cours du dernier mois ».

Adopté
BD

Am 5
Art. 132

23/11/2015 11h10 T
DOSSIER: BUDGET-2015
a. 132, P.L. n° 69, brochure française, page 150

L'article 132 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1029.8.116.19.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« *b*) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel il est situé est tenu, en vertu des règlements édictés conformément à l'article 1086, de lui transmettre et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont locataires ou sous-locataires. ».

Adopté
Ⓞ

Am 6
Art 142

Le 14 novembre 2015 19 h 08 T

DOSSIER: BUDGET-2015

a. 142, P.L. n° 69, brochure française, pages 156 et 157

L'article 142 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.34 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 propose, de « 20 210 \$ » par « 20 540 \$ ».

Adopté
①

Am 7
Art. 211

19/11/2015 14h23 T
DOSSIER: BUDGET-2015
a. 211, P.L. n° 69, brochure française, page 200

L'article 211 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **211.** 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou une personne liée à une telle institution financière ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf dans la mesure où le remboursement de la taxe sur les intrants pour la période se rapporte à la taxe devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 ou payée avant cette date sans être devenue payable. ».

Adopté
CD

Am 8
Art. 221.1

19/11/2015 14h24 T
DOSSIER: BUDGET-2015
a. 221.1, P.L. n° 69, brochure française, page 203

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 222, du suivant :

« **221.1.** L'article 156 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf dans la mesure où le remboursement de la taxe sur les intrants pour la période se rapporte à la taxe devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 ou payée avant cette date sans être devenue payable. ». ».

Adopté

CO

Am. 9
Art. 1.1 et 1.2

Le 11 novembre 2015 22 h 36 T
DOSSIER: BUDGET-2015
a. 1.1 et 1.2, P.L. n° 69, brochure française, page 5

Le projet de loi n° 69, intitulé Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées principalement à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015, est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« 1.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. L'exécution d'un jugement rendu à la suite de la production d'un certificat en application de l'article 13 se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi et des règles suivantes :

a) le ministre peut conclure avec le débiteur une entente de paiement échelonné sur une période, pouvant excéder un an, qu'il détermine; cette entente n'a pas à être déposée au greffe;

b) l'Agence agit en qualité de saisissant; elle prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

c) l'Agence saisit en mains tierces une somme d'argent ou des revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; l'Agence fait signifier l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir, ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

d) l'Agence est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de l'Agence, celle-ci ou l'huissier chargé d'agir pour elle se joint à la saisie déjà entreprise.

1/2

Ann. 9
Art. 1.1 et 1.2

Le 11 novembre 2015 22 h 36 T

DOSSIER: BUDGET-2015

a. 1.1 et 1.2, P.L. n° 69, brochure française, page 5

L'Agence n'est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution.

Elle peut demander au tribunal de lui confier la garde des biens saisis. ».

« **1.2.** L'article 15.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.8.** Les articles 15 à 15.5 s'appliquent malgré toute disposition au contraire, mais sous réserve des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'insaisissabilité. Toutefois, lorsque l'article 699 de ce code s'applique en raison d'une entente de paiement échelonné, cette entente doit être conclue avec le ministre. ». ».

Adopté
CD

Le 11 novembre 2015 22 h 44 T
DOSSIER: BUDGET-2015

a. 165.1 à 165.4, P.L. n° 69, brochure française, page 171

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 165, de ce qui suit :

« LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

« **165.1.** L'article 23 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre doit également produire l'état de sa créance auprès du greffier du tribunal et en notifier le créancier saisissant qui doit alors produire sa réclamation au dossier de la pension alimentaire. Il en notifie également l'huissier, le cas échéant. ».

« **165.2.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Lorsque le ministre agit comme réclamant ou saisissant, le greffier ou l'huissier, selon le cas, doit donner mainlevée de la saisie en mains tierces dès que les autres créances ont été acquittées et en aviser le ministre, de même que le tiers-saisi. Les dispositions relatives à la retenue à la source s'appliquent dès ce moment, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

« **165.3.** L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

« **165.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1.** L'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi et des règles suivantes :

1° le ministre peut conclure, avec la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi, une entente de paiement échelonné sur une période, pouvant excéder un an, qu'il détermine; cette entente n'a pas à être déposée au greffe;

2° le ministre agit en qualité de saisissant pour lui-même ou pour le créancier alimentaire; il prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement; lorsque le ministre agit pour le créancier alimentaire, il peut exercer les pouvoirs accordés à celui-ci en vertu de la section III du chapitre IV du titre I de ce livre VIII;

Am. 10
Art. 165-1 à 165.4

Le 11 novembre 2015 22 h 44 T
DOSSIER: BUDGET-2015

a. 165.1 à 165.4, P.L. n° 69, brochure française, page 171

3° le ministre saisit en mains tierces une somme d'argent ou des revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; le ministre fait signifier l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir, ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° le ministre est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande du ministre, celui-ci ou l'huissier chargé d'agir pour lui se joint à la saisie déjà entreprise.

Le ministre n'est tenu de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution.» ».

Adopté

CO

2/2

Am 11
Art. 227

Le 11 novembre 2015 22 h 46 T
DOSSIER: BUDGET-2015
a. 227, P.L. n° 69, brochure française, page 207

Ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 227 par ce qui suit :

« **227.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1.1, 1.2 et 165.1 à 165.4 qui entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).

Adopté
AO

Am. 12
Titre

Le 23 novembre 2015 10 h 16 T
DOSSIER: BUDGET-2015
Titre, P.L. n° 69, brochure française

Le titre de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À
L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015 ».

Adopté
GD